

Conseil d'administration
Séance du 12 mars 2019

Délibération n°6

Portant approbation de la convention de délégation de gestion des études doctorales et des écoles doctorales entre la ComUE Université Paris Seine et l'Université de Cergy-Pontoise.

*Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 712-3 ;
Vu le décret n° 2015-157 du 11 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et établissements « Université Paris-Seine » ;
Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat,
Vu les statuts de l'université de Cergy-Pontoise.*

Considérant que la Comue Paris Seine a mis la politique doctorale au cœur de sa stratégie d'établissement,

Considérant que l'ensemble des diplômes de doctorat des 3 écoles doctorales sont délivrés par la Comue Paris Seine et qu'elle s'est dotée d'un Département des études doctorales,

Considérant que l'université de Cergy-Pontoise assure la gestion des écoles doctorales et la mise en œuvre des missions dévolues au Département des études doctorales,

Considérant que cette convention précise notamment les prestations accomplies par l'université de Cergy-Pontoise pour le compte de l'Université Paris Seine, les droits et obligations des deux établissements et les aspects financiers,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

Vote

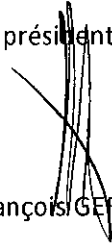
Nombre de membres en exercice : 30	Pour : 15
Nombre de membres présents : 11	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 4	Abstention : 0
Membres absents et non représentés : 15	Non participation : 0

Article 1er : la signature de la convention de délégation de gestion des études doctorales et des écoles doctorales conclue entre la ComUE Université Paris Seine et l'Université de Cergy-Pontoise telle qu'annexée à la présente délibération, est approuvée.

Article 2 : La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article dernier : La présente délibération sera transmise à la Rectrice de l'académie de Versailles et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de l'Université,


François GERMINET

Transmis au Rectorat le : 18 avril 2019

Publié le : 24 avril 2019

Convention de délégation de gestion des études doctorales et des écoles doctorales

ENTRE

L'UNIVERSITE PARIS SEINE, Etablissement public à caractère scientifique culturel et professionnel, dont le Siège Administratif est situé 1, avenue Bernard Hirsch, 95021 CERGY, représentée par son Administrateur provisoire, M. François GERMINET,

Ci-après désignée par l'« **UPS** » ou le « **Délégant** »

D'UNE PART

ET

L'UNIVERSITE DE CERGY PONTOISE, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège se situe 33 Boulevard du Port, 95011 CERGY-PONTOISE Cedex, N° SIRET 199 517 939 000 13, Code NAF 8542Z, représentée par son Président, Monsieur François GERMINET,

Ci-après désignée l'« **UCP** » ou le « **Déléataire** »

D'AUTRE PART

L'UCP et l'UPS sont ci-après conjointement désignées les « Parties » et individuellement la « Partie ».

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret du 11 février 2015 portant approbation des statuts de la Communauté d'Universités et Etablissements « Paris-Seine », notamment l'article 11 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Communauté d'Universités et Etablissements « Paris-Seine » en date du 13 mars 2019 approuvant la signature par le président de la présente convention de gestion ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université de Cergy-Pontoise en date du 12 mars 2019 approuvant la signature par le président de la présente convention de gestion ;

Vu les statuts de l'Université de Cergy-Pontoise ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

La Comue Paris Seine a mis la politique doctorale au cœur de sa stratégie d'établissement. Dès 2015, l'ensemble des diplômes de doctorat des 3 écoles doctorales sont délivrés par la Comue Paris Seine et elle se dote d'un Département des études doctorales qui a pour mission de promouvoir son doctorat sur le territoire comme à l'international, et de coordonner les actions transversales participant à son rayonnement, d'accompagner des doctorants et docteurs dans leur parcours.

L'université de Cergy-Pontoise continue cependant à assurer la gestion des écoles doctorales et la mise en œuvre des missions dévolues au Département des études doctorales.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

Article 1 - Objet de la délégation

Le Délégrant confie au Déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après visées, la gestion des Etudes Doctorales (ED) à compter du 1^{er} mars 2015.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion financière et de gestion quotidienne des ED conformément à ce qui est précisé dans les articles ci-dessous ainsi que conformément à l'annexe 1 de la présente convention (ci-après la « Convention »).

Article 2 – Champ d'application de la délégation de gestion

Le Délégrant assure la politique des ED, notamment via son Département des Etudes Doctorales (DED). Le Déléataire est chargé de mettre en œuvre cette politique conformément aux dispositions de la Convention.

Le Déléataire est chargé des actes et procédures énumérés ci-après.

A ce titre la Convention emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission de titres de perception.

1. Le Déléataire assure pour le compte du Délégrant les actes et procédures suivants :

- Dans le domaine de la scolarité
 - Les inscriptions et réinscriptions en thèse,
 - L'inscription en année dérogatoire et toute procédure dérogatoire,
 - La gestion de la soutenance de thèse,
 - La délivrance du diplôme de doctorat,
 - Le dépôt, le signalement, la diffusion et la conservation des thèses,
 - La gestion, négociation et rédaction des co-tutelles et co-directions de thèse,
 - La gestion des conventions de stage,
 - La mise en place de la Charte des thèses,sous réserve des précisions apportées dans l'annexe 1 de la Convention.

- Dans le domaine des écoles doctorales
 - L'exécution du budget des écoles doctorales et leur gestion financière,
 - La mise à jour des règlements intérieurs des écoles doctorales,
 - La préparation des documents nécessaires à la gestion du doctorat et qui doivent être soumis aux instances du Délégrant,
 - L'organisation des élections des représentants des doctorants aux conseils d'écoles doctorales,
 - L'organisation des conseils des écoles doctorales.

- L'affectation de ressources humaines pour la mise en œuvre des missions des ED
 - Dans le domaine du Département des Etudes Doctorales
 - La formation transversale des doctorants et le dispositif d'insertion professionnelle,
 - L'organisation des événements portés par le DED,
 - L'exécution du budget des formations et événements et la gestion financière.
 - L'affectation de ressources humaines pour la mise en œuvre des missions du Département des Etudes Doctorales
 - Dans le domaine du pilotage
 - La réponse aux enquêtes et indicateurs concernant les doctorants de l'UCP et ceux des autres établissements avec les données dont il dispose via ses outils de gestion
 - La mise en œuvre des nouvelles formes de doctorat validées par le DED (tel que, notamment, VAE, label européen)
 - La mise en œuvre d'une démarche qualité pour les ED (procédures à destination des doctorants et des enseignants-chercheurs notamment)
 - La fiabilisation et la mise à jour des données ADUM
2. Le Délégué reste responsable de faire le lien entre les autres établissements et le Délégué lorsque celui-ci ne dispose pas de toutes les informations dont il a besoin pour gérer leurs doctorants/docteurs.

Article 3 – Obligations du Délégué

Le Délégué exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la Convention et acceptées par lui.

Le Délégué s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement au Délégué de son activité. La périodicité des comptes rendus d'activité est laissée à la discrétion des Parties.

Le Délégué s'engage à mettre en place les équipes compétentes nécessaires à la bonne réalisation de ses missions. Le Délégué embauche et rémunère le personnel dédié aux ED et aux écoles doctorales. Ce personnel n'est pas mis à disposition de l'UPS. Il est donc sous la responsabilité hiérarchique et fonctionnelle du directeur de la Direction de la Recherche.

Le Délégué a une obligation de transparence sur la gestion des fonds qui lui sont confiés.

Le Délégué s'engage à fournir au Délégué les informations qui lui seront demandées, notamment pour répondre aux questions du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (/ l'Etat).

Article 4 – Obligations du Délégué

Le Délégué s'engage à informer régulièrement le Délégué de la politique élaborée en conseil de direction du Département des Ecoles Doctorales.

De manière générale, il s'engage à fournir, en temps utiles, tous les éléments d'information dont le Délégué a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il s'engage à transférer au Délégué les fonds reçus des autres établissements composant l'UPS et destinés aux ED.

Article 5 – Obligations communes

Le Délégant et le Déléataire s'engagent à organiser au moins une réunion annuelle afin de leur permettre de faire le point sur la réalisation de la présente délégation.

Article 6 – Aspects financiers

Le Déléataire assure la gestion budgétaire et financière des activités entrant dans le champ d'application de la Convention.

Les modalités de la délégation en matière financière et budgétaires sont détaillées en 3.4 de l'annexe 1. La Convention vaut convention de reversement du Délégant au Déléataire selon les modalités visées en annexe 1.

Article 7 – Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant dont un exemplaire sera transmis aux destinataires de la Convention.

Article 8 – Durée, reconduction et résiliation du document

La Convention prend effet rétroactivement au 1^{er} mars 2015.

La Convention est conclue pour une durée de 5 (cinq) ans.

La Convention peut être prolongée par avenant pour une durée identique à la durée susmentionnée.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des Parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de 6 (six) mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite et motivée. Le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

Article 9 – Litiges

La Convention et ses suites sont soumises au droit français.

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable leurs différends ou les difficultés d'interprétation de la Convention.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux de Cergy seront seuls compétents.

Article 10 - Annexes

L'annexe I fait partie intégrante de la Convention.

Fait à CERGY, en 2 (deux) exemplaires originaux.

<p>Pour l'UPS L'Administrateur provisoire Monsieur François GERMINET Date : Signature :</p>	<p>Pour l'UCP et par délégation, La Vice-présidente du Conseil d'Administration de l'UCP Madame Laurence USUNIER Date : Signature :</p>
---	---

PROJET DE CONVENTION

Annexe 1 : Modalités d'exécution de certaines missions confiées au Délégué

1 – Dans le domaine de la scolarité

1.1 Inscriptions, délivrance du doctorat, soutenance de thèse, dépôt, signalement, diffusion et conservation des thèses

A- Gestion des doctorants des laboratoires UCP

- Inscription pédagogique : l'inscription pédagogique se fait à l'école doctorale concernée, par les gestionnaires, après accord du directeur de l'école doctorale concernée et, pour la première inscription, du président de l'UPS.

- Inscription administrative : l'inscription administrative se fait à la scolarité générale de l'UCP pour le compte de l'UPS. L'UCP perçoit les droits d'inscription puis délivre au doctorant une carte d'étudiant de l'UPS donnant accès aux infrastructures UCP.

- Soutenance de thèse : le doctorant présente sa demande de soutenance au gestionnaire de l'école doctorale. Le gestionnaire ED gère tous les aspects réglementaires de la soutenance (notamment la validité du jury) et accompagne le doctorant dans ses démarches le cas échéant, participe à l'organisation de la soutenance en lien avec l'assistante de direction de la Direction de la Recherche en charge de la gestion financière.

- Délivrance du diplôme : après la soutenance, le gestionnaire ED rassemble les pièces administratives nécessaires à la délivrance du diplôme et les transfère à la scolarité générale. Celle-ci édite alors une attestation de réussite ainsi que le diplôme au nom de l'UPS.

- Dépôt, signalement, diffusion et conservation des thèses : les gestionnaires des écoles doctorales contrôlent le 1^{er} et le 2^e dépôt de la thèse et transfèrent à la bibliothèque universitaire de l'UCP les données relatives au signalement, à la diffusion et à la conservation des thèses soutenues dans l'établissement de préparation UCP.

B- Gestion des doctorants du laboratoire ESSEC

- Inscription pédagogique : l'inscription pédagogique se fait par le gestionnaire de l'ED EM2P-SI après accord de l'établissement ESSEC, du directeur de l'école doctorale et, pour la première inscription, du président de l'UPS.

- Inscription administrative : l'inscription administrative est gérée par l'ESSEC

- Soutenance de thèse : Le doctorant présente sa demande de soutenance au gestionnaire de l'ED. Le gestionnaire de l'ED et le responsable administratif du programme doctoral de l'ESSEC gèrent tous les aspects réglementaires de la soutenance et accompagnent le doctorant dans ses démarches de soutenance. L'organisation de la soutenance se fait par l'ESSEC.

- Délivrance du diplôme : l'attestation de réussite et la délivrance du diplôme sont gérés par l'ESSEC.

- Dépôt, signalement, diffusion et conservation des thèses : tout ce qui concerne le dépôt, le signalement, la diffusion et la conservation des thèses préparées au sein de l'établissement ESSEC sont du ressort de l'ESSEC.

1.2 Inscription en année dérogatoire

L'UCP gère la procédure d'inscription en année dérogatoire et le processus de signature de la décision par le président de l'UPS.

La liste des bénéficiaires de dérogation est présentée chaque année à la Commission Recherche du conseil académique de l'UPS.

1.3 Cotutelle – co-direction des thèses préparées dans l'établissement UCP

La convention de cotutelle ou de co-direction est négociée, validée ou amendée par l'UCP. Ladite convention est signée par le président de l'UPS.

1.4 Conventions de stage dans le cadre d'une thèse préparée au sein de l'établissement UCP

Le gestionnaire de l'école doctorale fournit, sur demande du doctorant, une convention de stage de l'UPS. Une fois que l'entreprise l'a complétée, le gestionnaire de l'école doctorale la vérifie et la complète pour le compte de l'UPS puis le fait signer par le président de l'UPS.

2 – Dans le domaine des écoles doctorales

2.1 Les instances

Les sujets relatifs aux Etudes Doctorales devant faire l'objet d'une validation par les instances de l'UPS (notamment la Charte des thèses, les règlements intérieurs, les nouvelles formes de doctorat) seront étudiés préalablement par celles de l'UCP si le VP recherche de l'UCP le juge nécessaire. Les décisions des instances de l'UCP seront considérées comme des avis consultatifs.

La Direction de la Recherche apporte son concours à la préparation des dossiers relatifs aux Etudes Doctorales qui doivent être étudiés par les instances de l'UPS.

La Direction de la Recherche prépare les documents nécessaires à la gestion du doctorat (notamment Charte des thèses, règlement intérieur) et les soumet aux instances de l'UPS.

Concernant les sujets liés aux ED, l'UPS se charge de consulter les autres établissements le cas échéant.

2.2 Election des représentants des doctorants aux conseils d'écoles doctorales

L'UCP organise l'élection des représentants des doctorants aux conseils des écoles doctorales.

Au sein de l'école doctorale EM2P-SI, cette organisation se fera en lien avec le responsable administratif du programme doctoral de l'ESSEC pour l'élection du représentant ESSEC des doctorants.

3 – Mise en œuvre des actions confiées au Département des Etudes Doctorales

3.1 Formation

Le DED élabore, avec le concours des personnes en charge des Etudes Doctorales à la Direction de la Recherche, un plan de formation pour ses doctorants.

L'UCP organise les formations pour le compte de l'UPS sous réserve d'avoir les ressources matérielles et humaines nécessaires. En contrepartie, l'UPS participe financièrement aux frais engagés.

L'UCP évalue, pour le compte de l'UPS, les formations qu'elle a organisées.

L'UCP peut proposer au DED une formation qu'elle juge intéressante. Si le DED estime que cette formation n'est pas prioritaire, l'UCP se réserve la possibilité de l'organiser sur ses fonds propres.

3.2 Evénements du DED

La Direction de la Recherche propose et met en œuvre les événements portés par le DED et s'appuie sur le service communication de l'UPS pour leur promotion.

Notamment, de manière non-exhaustive :

- La JAD
- La CRD
- MT180
- Les Doctoriales
- Les forums

Lors desdits événements, l'UCP s'engage à faire figurer le logo de l'UPS sur ses communications.

Selon les actions, en tant que Délégué, l'UCP peut faire figurer le logo commun UPS/UCP.

3.3 La communication

Le service communication de l'UPS gère la communication des événements et le site des Etudes Doctorales.

Le service communication de l'UPS s'engage à associer systématiquement la Direction de la Recherche de l'UCP à l'élaboration du site des Etudes Doctorales de l'UPS.

Le service communication de l'UPS s'engage à permettre à la Direction de la Recherche d'alimenter le site sans demander son intervention et à prendre en compte les demandes d'évolution du site.

En concertation avec l'UPS, la Direction de la Recherche peut accompagner ou représenter l'UPS dans les réseaux ou réunions en lien avec les Etudes Doctorales (notamment RNCD, PHD Talent Fair).

3.4 Gestion financière et Budget

Un budget est voté annuellement par le conseil d'administration de la COMUE pour le fonctionnement des études doctorales.

Pour l'exercice 2019, le budget voté par la COMUE est de 130 000 € (cent-trente-mille euros). Il est entendu entre les Parties que cette somme pourra être modifiée en cas de budget rectificatif.

Pour les autres années, la COMUE communiquera chaque année à l'UCP le montant du budget alloué aux études doctorales.

L'UCP adresse une facture à l'UPS.

L'UPS verse à l'UCP la somme due au vu de la facture émise par l'UCP.

Le versement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur sur le compte de l'agent comptable de l'UCP référencé comme suit et ouvert au nom de l'UCP :

Université de Cergy-Pontoise,

Code banque : 10071, Code guichet : 95000, Compte n° 0000 1000 164, Clé RIB : 94.

La Direction de la Recherche gère l'intégralité du budget alloué aux Etudes Doctorales (notamment Ecoles Doctorales et formation).

La Direction de la Recherche rend compte de l'exécution du budget une fois par an lors du conseil du DED.

Par ailleurs la Direction de la Recherche pourra apporter les informations nécessaires sur le budget à la demande du directeur du DED chaque fois que nécessaire.

4 – Dans le domaine du pilotage

4.1 Enquêtes / indicateurs

La Direction de la Recherche remplit, pour le compte de l'UPS, les enquêtes et indicateurs concernant les doctorants de l'UCP et ceux des autres établissements avec les données dont elle dispose déjà via ses outils de gestion, dont notamment :

- Bilan école doctorale par école doctorale
- Enquête MESR
- Enquête insertion professionnelle
- Indicateurs d'aide au pilotage
- Les demandes du ministère ponctuelles
- Enquête OVE (en appui)

L'UPS s'engage à solliciter les autres établissements pour les demandes qui sortent de ce périmètre.

PROJET DE CONVENTION